

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Boullay-les-Troux

Dossier n° PA 091 093 22 10001 M03

Date de dépôt : 12/01/2026

Demandeur : Foncière de La Vallée de Chevreuse  
représentée par Monsieur MURET Christophe

Pour : Modification du PA.4 et PA.8

Adresse terrain : Rue du CLos Saint Jean à  
Boullay-les-Troux (91470)

Cadastré : B226, ZA234, B227, B230, B316

## ARRÊTÉ

### Accordant un Permis d'Aménager modificatif au nom de la commune de Boullay-les-Troux

**La maire de Boullay-les-Troux,**

**Vu** la demande de Permis d'aménager modificatif présentée le 12/01/2026 complété le 12/01/2026 par Foncière de La Vallée de Chevreuse représentée par Monsieur MURET Christophe, demeurant 20 rue Chesneau à SAINT REMY LES CHEVREUSES (78470),

**Vu** l'objet de la demande :

- Modification du PA.4, modification de l'espace d'implantation de la construction des lots A3, A4, A6, A22 et A27. Création d'une cour commune de vue sur le lot A4 au profit du lot A3. Modification du PA.8c et b, modification de l'accès au lot A22.
- Sur un terrain situé rue du CLos ST JEAN, à Boullay-les-Troux (78470),

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le permis de construire initial n° PA 091 093 22 10001 accordé le 23/01/2023.

**Vu** le permis de construire modificatif n° PA 091 093 22 10001 M1 accordé le 09/01/2024.

**Vu** le permis de construire modificatif n° PA 091 093 22 10001 M2 accordé le 22/12/2025.

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Boullay-les-Troux en date du 12/01/2026, affiché le 12/01/2026,

**Vu** l'avis de l'UT Nord-Ouest, Direction des Mobilités et des Infrastructures du Conseil Départemental, en date du 02/02/2026,

**Vu** l'avis du SHIAVY en date du 10/02/2026,

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 20/02/2026,

**Vu** l'avis du SIREDOM en date du 03/02/2026,

**Vu** l'avis de SUEZ en date du 10/02/2026,

**Vu** l'avis du PNR en date du 27/03/2026,

**Vu** les pièces du projet,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

### Article 2

Les plans annexés annulent et remplacent ceux du permis initial et des permis modificatifs respectivement délivrés les 23/01/2023, 09/01/2024 et 22/12/2025.

### Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Toutes les clauses, conditions et réserves des arrêtés en date du 23/01/2023, 09/01/2024 et 22/12/2025 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

à BOULLAY-LES-TROUX, le 31 mars 2026

Le Maire,



Hugues-Alexandre ROUSSEAU

Arrêté affiché le :

Transmis en sous-Préfecture le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.